



GFA Caraïbes



ASSURANCE AUTOMOBILE

PRÉAMBULE – Loi applicable

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les Dispositions Générales et Particulières qui suivent.

Les Dispositions Générales

- Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties de base ainsi que les exclusions.

Les Dispositions Particulières

- Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous avez souscrites.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

N'oubliez pas que votre contrat a été établi sur vos déclarations et en fonction de votre risque actuel.

Il est donc de votre intérêt de vous informer de tout ce qui pourrait le modifier afin que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à votre risque.

→ ASSISTANCE

La couverture et la prestation Assistance sont assurées par EUROP ASSISTANCE - Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - immatriculée au registre du commerce sous le numéro 451 366 405 RCS Nanterre - 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex.

→ AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61, rue Taitbout
75009 Paris Cedex 09



TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES	6
1. LES GARANTIES	9
1.1 Les garanties obligatoires	9
1.1a Dommages causés à autrui	9
1.1b Défense recours, avance sur recours.....	10
1.1c Protection juridique	12
1.2 Les garanties optionnelles	14
1.2a Dommages subis par le véhicule assuré	14
1.2b Garantie personnelle du conducteur.....	16
1.2c Individuelle occupants.....	17
1.3 Exclusions communes à toutes les garanties....	19
1.4 Conditions de sécurité	20
1.5 Limites territoriales.....	21
2. RÈGLEMENT DES SINISTRES	23
2.1 Votre déclaration	23
2.2 Notre règlement.....	24
2.3 Franchises	26
2.4 Délai et lieu de paiement de notre indemnité	26
2.5 Expertise contradictoire et clause d'arbitrage.....	26
2.6 Subrogation.....	26
3. LA VIE DU CONTRAT	27
3.1 Formation, durée et résiliation	27
3.2 Vos obligations de déclaration	28
3.3 La cotisation	29
3.4 Prescription	30
3.5 Clause type de réduction-majoration	31
4. ANNEXE	33
4.1 Définitions.....	33
4.2 Clausier	36
4.3 Les dispositions diverses	43
4.3a Information de l'assuré.....	43
4.3b Traitement des réclamations	43
4.3c Démarchage à domicile	45
Comment nous contacter	46



Tableau des montants de garanties et de franchises

GARANTIES PROPOSÉES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE
Dommages causés à autrui • Dommages corporels • Dommages matériels à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion	Capital fixé aux Dispositions Particulières
Défense recours, avance sur recours • Défense recours • Avance sur recours - Dommages corporels - Dommages matériels	4.573 € 6.098 € (dont un maximum par jour de 1% de cette somme pour l'incapacité temporaire) 4 573 €
Protection juridique	6.100 €
Dommages subis par le véhicule • Dommages tous accidents • Dépannage/remorquage (76 €) • Dommages accidents par collision • Incendie et dommages électriques • Attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme • Vol • Bris de glaces • Force de la nature • Catastrophes naturelles • Catastrophes technologiques	• Si dommages partiels: coût de la réparation des pièces de la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du • Si destruction totale ou disparition du véhicule: véhicule au jour du sinistre déduction faite de sa valeur de • Véhicule neuf: si votre véhicule est mis en épave ou nous l'indemnisons à sa valeur d'achat pendant les douze première mise en circulation. • Véhicule de faible valeur vénale: si le véhicule payons au minimum la somme de 915 €T.T.C. à condition contradictoirement un constat amiable avec le tiers l'accident. Votre indemnisation ne peut-être inférieure à du Code des Assurances.
Garanties optionnelles • Véhicule de remplacement • Objets, accessoires intérieurs • Autoradio - Téléphone • Crédit-Bail, Leasing • Vandalisme	Selon les dispositions fixées aux Dispositions Particulières Dans la limite des sommes fixées aux Dispositions Particulières. Valeur vénale du véhicule
Garantie personnelle conducteur • En cas de blessures • En cas de décès	Capital fixé aux Dispositions Particulières
Individuelle occupants • En cas de décès • En cas d'incapacité permanente En cas de frais de traitement médicaux	Capital fixé aux Dispositions Particulières Si la victime a dépassé l'âge de 60 ans à la date de l'accident, 2,5% par année d'âge révolue excédant 60 ans. Montant fixé Capital fixé aux Dispositions Particulières.



FRANCHISES

	Application d'une franchise dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières si, lors de l'accident, le conducteur : - n'est pas le conducteur habituel, ou - est en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants. Défense recours, avance sur recours
	Application d'une franchise de 229 € lorsque le conducteur, lors de l'accident : - a commis un délit de fuite, } ou - est en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants. Néant.
détériorées dans la limite sinistre. valeur à dire d'expert du sauvetage éventuelle. fait l'objet d'un vol total, mois qui suivent sa date de n'est pas réparable, nous vous que vous ayez signé identifié responsable de celle prévue à l'article L 128-2	Application d'une franchise dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières pour les garanties : - Dommages tous accidents. - Dommages accidents par collision. - Incendie et dommages électriques. - Vol. - Bris de glaces. Cette franchise est fixée selon le véhicule que vous assurez. Pour la garantie catastrophes naturelles et technologiques, la franchise est fixée par la réglementation en vigueur.
	Application d'une franchise précisée aux Dispositions Particulières
	Déduction des sommes ou prestations perçues ou à percevoir par ailleurs : Organismes Sociaux ou assimilés ou tiers responsables. En cas d'I.P.T.* ≤ 10% : aucune indemnisation
le capital garanti sera réduit à aux Dispositions Particulières.	



1. LES GARANTIES

1.1 LES GARANTIES OBLIGATOIRES

1.1a Dommages causés à autrui

NOUS GARANTISSONS :

1. Votre responsabilité civile en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui et résultant :

- d'un accident de la circulation,
- de la chute d'accessoires, d'objets, de substances ou produits qu'il transporte ou qui sont transportés dans les remorques ou semi-remorques.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

2. Emprunt d'un véhicule

Votre responsabilité civile en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie pour le véhicule que vous empruntez et conduisez avec l'autorisation du propriétaire.

3. Conduite non autorisée

Dans les limites de notre garantie, l'indemnisation des dommages incombant à une personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré sans l'autorisation du propriétaire.

Dans ce cas, nous réservons tous nos moyens d'action pour exercer, après règlement aux victimes, notre recours contre le responsable de l'accident.

4. Leçons de conduite accompagnées

La responsabilité civile de l'apprenti conducteur de plus de 16 ans disposant d'un certificat d'auto-école attestant de plus de 20 heures de conduite, sous réserve que l'accompagnateur soit désigné au contrat, titulaire d'un permis de conduire en cours de validité depuis plus de trois ans, et n'ait pas occasionné de sinistre durant la même période.

5. Aide bénévole

Votre responsabilité si, pour porter secours à des personnes accidentées, vous occasionnez des dommages corporels ou matériels à autrui au cours de vos opérations d'assistance effectuées à titre gratuit.

6. Responsabilité civile de l'employeur ou de l'Etat

La responsabilité civile de votre employeur ou de l'Etat, au cas où elle serait recherchée et dans l'hypothèse d'une insuffisance ou absence de garantie, lorsque vous utilisez le véhicule assuré pour les besoins de votre profession. Nous renonçons à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre celui-ci.

7. Enfants mineurs

La responsabilité civile vous incombant lorsque le véhicule assuré est utilisé à votre insu et sans permis de conduire par vos enfants mineurs non émancipés.

8. Changement de véhicule

Votre responsabilité civile lorsque vous utilisez votre ancien véhicule et ce, pendant une durée maximale d'un mois à compter de la date d'acquisition du nouveau véhicule.



EN CAS DE VOL DU VÉHICULE

Votre responsabilité civile pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué. Cette garantie cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties ;
- Soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

9. NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, les dommages subis par :

- La personne conduisant le véhicule, sauf en cas de vice caché ou de défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule si celui-ci est différent.
- Les personnes transportées à titre onéreux, hormis le cas des usages "transports privés ou publics de voyageurs".
- Les salariés ou préposés de l'Assuré responsables des dommages pendant leur service.

Cette exclusion ne s'applique pas aux recours visés aux articles 29 et 32 de la Loi du 5 juillet 1985 en raison des dommages subis par les préposés en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de ces derniers et résultant de l'utilisation du véhicule assuré.

- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

La responsabilité de l'Assuré reste garantie pour les dommages causés par un incendie ou une explosion à l'immeuble appartenant à autrui, dans lequel le véhicule assuré est stationné ;

- Les dommages causés au véhicule assuré, aux marchandises et objets qu'il transporte ou manutentionne, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.
- Les dommages causés au véhicule tracté ou remorqué, et à son contenu, dans le cadre de l'aide bénévole.

1.1b Défense recours, avance sur recours

10. NOUS GARANTISSONS :

À la suite d'un dommage relevant des garanties du présent contrat, si elles sont souscrites, et dans la limite de ces garanties :

- Votre défense devant les Tribunaux ou la Commission de Retrait du permis de conduire devant lesquels vous seriez cité à comparaître.
- L'exercice à l'amiable ou judiciaire de votre recours ou celui de vos ayants droit, pour la réparation pécuniaire des dommages corporels ou matériels qui vous sont causés par des personnes identifiées.
- Les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoué, d'avocat ainsi que de procédure.



Le montant de la demande de dommages et intérêts est fixé avec vous. Nous nous réservons la possibilité d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers si nous estimons le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Attention :

En cas d'accord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, vous pouvez soit accepter l'avocat que nous désignons, soit le choisir vous-même.

Chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou de vous faire assister par une personne qualifiée.

Dans ce dernier cas, vous devez nous en informer préalablement et nous prenons en charge les honoraires dans la limite de ceux que nous aurions nous-mêmes engagés.

Le paiement des honoraires est toujours effectué entre les mains de l'avocat.

11. Procédure arbitrale

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, un arbitre unique est désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en référé.

Si malgré l'avis défavorable de l'arbitre vous plaidez à votre compte et obtenez une solution plus favorable que celle de l'arbitre, nous vous remboursons sur justificatifs et dans la limite du montant de la garantie, les débours que vous avez exposés et dont le montant n'a pas été à la charge de l'adversaire, sauf dans le cas où l'avis défavorable des arbitres était fondé sur l'état d'insolvabilité de l'auteur de l'accident et que cette insolvabilité s'est trouvée confirmée.

12. Avance sur recours

En cas de collision avec un véhicule à moteur appartenant à un tiers identifié et responsable, nous réglons une avance sur le recours à exercer en raison des dommages :

- Corporels subis par toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré y compris le conducteur. Cette garantie s'exerce dans la limite des indemnités de droit commun mises à la charge du responsable de l'accident et des prestations allouées par un organisme de protection sociale.
- Matériels subis par le véhicule assuré à l'exclusion des effets, objets divers et autres marchandises transportées.

NOUS NE GARANTISSONS PAS...

Outre les exclusions communes à toutes les garanties,

13. En défense

- Le remboursement des amendes et les frais judiciaires qui en sont l'accessoire.
- Les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'Assuré ou de membre de la famille.
- Les frais et honoraires lorsque vous conduisez le véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique.

14. En avance sur recours

Les dommages dont le règlement incombe au Fonds de Garantie Automobile.



1.1c Protection juridique

La gestion de cette garantie est assurée par: L'Équité, Société Anonyme au capital de 18 469 320 €- Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris - Siège Social: 7 boulevard Haussmann - 75442 Paris Cedex 09. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

NOUS GARANTISSONS...

- Votre recours sur un plan amiable, dans tous les cas où VOUS subissez un préjudice relevant de votre qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule défini, et dont VOUS êtes juridiquement fondé à demander réparation à autrui.

C'est à VOUS qu'il incombe, par tout moyen, d'établir le principe du préjudice que VOUS alléguiez.

- Votre défense, devant les Commissions Administratives et les Tribunaux répressifs, dans tous les cas où, du fait de l'utilisation du véhicule défini, VOUS êtes poursuivi pour une infraction au Code de la Route.
- Les frais de procès VOUS incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour VOUS défendre devant une juridiction.

Toutefois, NOUS ne payons en aucun cas ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que VOUS pouvez être condamné à verser.

NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- Les conflits en rapport avec une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part.
- Les litiges de nature fiscale ou douanière.
- Les événements survenant lorsque VOUS êtes en état d'ivresse.
- La prise en charge des frais de votre défense devant les Tribunaux lorsque votre préjudice résulte d'un accident et lorsque l'infraction pour laquelle VOUS êtes poursuivi a été commise lors d'un accident.

15. Attention:

Les bénéficiaires des garanties du contrat sont:

Le souscripteur, tout conducteur autorisé du véhicule ainsi que leurs passagers.

16. Période de validité de votre contrat

Votre contrat est valable pour une durée de 12 mois à partir de la date de souscription.

Il se renouvelle par tacite reconduction et suit le sort du contrat automobile.

Il prend effet le lendemain midi du jour de paiement de la première cotisation.

Il couvre les préjudices qui NOUS sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de VOUS à la prise d'effet.

Il se trouve automatiquement suspendu dans tous ses effets ou résilié en cas de suspension ou de résiliation du contrat Automobile.

17. Les frais de procès, subrogation

Après règlement NOUS sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers VOUS ayant causé préjudice.

18. Résiliation du contrat

Par VOUS ou par NOUS:

- chaque année à la date d'échéance moyennant un préavis de deux mois.
- en cas de procédure de redressement judiciaire.



Par NOUS exclusivement dans les cas suivants :

- non-paiement de votre cotisation.
- résiliation du contrat automobile.

Par VOUS :

- en cas de majoration de votre cotisation. La cotisation échue est alors payable sur les bases de l'année précédente et le contrat résilié pour l'échéance suivante.
- de plein droit en cas de retrait de notre agrément.
- dans tous les cas prévus par la loi, la fraction de cotisation non-absorbée VOUS est remboursée.

19. Nos interventions

Par votre contrat, VOUS NOUS donnez mandat d'intervenir en votre nom.

NOUS VOUS laissons le libre choix de vos défenseurs, mais c'est nous qui, sous peine de déchéance, les saisissons.

Lorsque VOUS les choisissez, NOUS VOUS remboursons en fin d'instance les frais restant définitivement à votre charge en fonction du barème ci-dessous :

Juridictions	Plafond
• Tribunal Correctionnel ou Simple Police :	
- sans constitution de partie civile	183 €
- avec constitution de partie civile	381 €
• Tribunal d'Instance	305 €
• Référé	305 €
• Transaction menée à terme	229 €
• Commissions diverses	122 €
• Tribunal de Grande Instance	457 €
• Tribunal Administratif	457 €
• Cour d'Appel	457 €
• Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	915 €
• Expertise	915 €

Les Montants ci-dessus représentent le maximum de nos engagements par sinistre.

- Une franchise de 76 € sera déduite dans tous les cas.

20. Attention : prescription

Toute action relative à l'application de votre contrat se prescrit par deux ans.

La prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

21. L'arbitrage

S'il survient entre VOUS et NOUS un conflit d'intérêt, vous pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Si, contre notre avis ou celui de la personne qualifiée, VOUS engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS était proposée, NOUS VOUS remboursons les frais que vous exposez pour l'exercice de cette action.



1.2 LES GARANTIES OPTIONNELLES

1.2a Dommages subis par le véhicule assuré

NOUS GARANTISSONS:

Les dommages atteignant le véhicule assuré, lorsqu'ils résultent:

22. Dommages tous accidents

Soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit du versement du véhicule assuré sans collision préalable.

23. Dommages accidents par collision (réservé aux véhicules à 2 ou 3 roues)

D'une collision avec un animal ou un véhicule appartenant à un tiers identifié ou avec un piéton.

24. Incendie et dommages électriques

D'un incendie, de la chute de la foudre, d'explosion, y compris les dommages subis par l'appareillage électrique lorsqu'il n'est pas le seul élément endommagé.

Les frais consécutifs à des mesures de sauvetage et les recharges d'extincteurs sont également garantis.

25. Attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme

D'un attentat, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT:

26. Dépannage/remorquage

Le remboursement des frais que vous auriez engagés à la suite d'un sinistre "dommages tous accidents" garanti, y inclus les frais de gardiennage.

27. Vol

- La disparition du véhicule assuré ou les détériorations subies, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule avec effraction dûment établie.
- Le remboursement du vol des accessoires extérieurs installés sur le véhicule tels que les rétroviseurs, antenne, phares, pare-chocs, à condition que le vol ou sa tentative ait été commis avec effraction du local ou accompagné de violences corporelles.
- Le vol des seuls pneumatiques et jantes est garanti à la condition expresse que des boulons antivol aient été posés. Cette preuve est à votre charge.

28. Bris des glaces

Le remplacement ou la réparation des pare-brise, des glaces, des toits ouvrants et des optiques de phare du véhicule assuré ainsi que les frais et fournitures nécessaires aux opérations de dépose et de pose. Lorsque l'élément brisé est techniquement réparable, nous garantissons uniquement le coût de la réparation.

29. Forces de la nature

Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel tel que l'inondation, la tempête, la grêle, l'ouragan, la trombe, la tornade, la chute de neige provenant des toits, le glissement ou affaissement de terrain, l'avalanche, sauf si ces événements sont garantis au titre des catastrophes naturelles.



30. Catastrophes naturelles - Loi N°82-600 du 13 juillet 1982

Les dommages matériels directs causés au véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut toutefois être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance du dommage.

Catastrophes technologiques - Loi N°2003-699 du 30 juillet 2003

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat, résultant d'un accident relevant d'un état catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Au titre de ces garanties optionnelles,

Vous pouvez bénéficier des extensions suivantes :

31. Objets - accessoires intérieurs - autoradio - téléphone

Remboursement des dommages matériels causés aux bagages, objets personnels, accessoires, autoradio, lecteur de cassettes ou de disques compacts, contenus dans le véhicule assuré.

32. Vandalisme

Remboursement des dommages matériels causés au véhicule par un acte de vandalisme.

33. Véhicule de remplacement

Mise à disposition d'un véhicule de remplacement ou versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant journalier est précisé aux Dispositions Particulières.

N.B. : les garanties facultatives définies aux paragraphes 31, 32 et 33 ci-dessus vous sont acquises moyennant une majoration de votre cotisation.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties,

34. Au titre de l'ensemble des garanties dommages subis par le véhicule assuré

- Les dommages causés au véhicule survenus à l'occasion (et/ou accompagnés) d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.
- La conduite en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants. Dans ce cas, il y a non assurance sur toutes vos garanties dommages, sauf à établir que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur. L'exclusion demeure applicable si le conducteur a refusé de se soumettre au contrôle d'alcoolémie.
- Les dommages subis par le véhicule assuré dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un vice du véhicule imputable à son propriétaire, d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule.

35. Au titre de la garantie dommages tous accidents ou dommages-accidents par collision

- Les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol du véhicule.
- Les dommages occasionnés par les actes de vandalisme.

Ces événements peuvent être respectivement assurés au titre des paragraphes vol et vandalisme.



36. Au titre de la garantie incendie et dommages électriques

- Les brûlures occasionnées par les fumeurs.
- Les dommages atteignant exclusivement les lampes, fusibles, composants électriques ou électroniques.
- Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.

37. Au titre de la garantie vol

- Le détournement du véhicule loué ou prêté.
- Les vols commis par vos préposés pendant leur service ou par les membres de votre famille et plus généralement toute personne habitant sous votre toit.
- Le vol du véhicule dans lequel se trouvaient les clefs.
- La disparition ou la détérioration des accessoires, autoradios, marchandises, objets et effets personnels contenus dans le véhicule.

Ces événements pouvant être couverts au titre des garanties objets, accessoires intérieurs et autoradio-téléphone.

38. Au titre des extensions de garantie objets - accessoires intérieurs - autoradio-téléphone

- Les espèces monnayées, valeurs, bijoux, fourrures, objets de valeur.

39. Au titre de la garantie dépannage-remorquage :

- Les frais de garage et de fourrière au-delà de 24 heures à compter du jour où vous aurez été avisé de le retirer.

1.2b Garantie personnelle du conducteur

GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR HABITUEL

40. L'objet de notre garantie

Est de vous donner la certitude que votre préjudice sera indemnisé selon les règles du droit commun, dans la limite du capital garanti, dans le cas où, conducteur du véhicule assuré, vous avez été victime d'un accident entraînant des lésions corporelles ou un décès.

Si le taux d'incapacité partielle permanente ou totale est inférieur à 10%, aucune indemnisation ne vous est versée.

41. Notre garantie

S'exerce à concurrence des indemnités calculées selon les règles de droit commun, dans la limite du montant garanti aux Dispositions Particulières, et sous déduction des indemnités mises à la charge d'un éventuel tiers responsable et des prestations allouées par un organisme de protection sociale.

42. Notre garantie vous est acquise également lors de la conduite à titre occasionnel, d'un véhicule à moteur à 2, 3 ou 4 roues, autre que le véhicule assuré.

GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR AUTORISÉ

Notre garantie s'exerce dans les mêmes dispositions que ci-dessus mais est limitée à la conduite du véhicule assuré.



43. Prestations qui peuvent vous être accordées

- en cas de blessure :
 - Incapacité permanente ou temporaire, totale ou partielle.
 - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques.
 - Frais de transport sur avis médical.
 - Frais de rééducation et d'appareillage.
 - Frais d'assistance d'une tierce personne sur avis médical.
 - Préjudice esthétique.
 - Préjudice résultant de la souffrance physique.
- en cas de décès survenu moins d'un an après l'accident :
 - Frais d'obsèques, préjudice moral et économique des ayants droit.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :**Outre les exclusions communes à toutes les garanties,**

- L'accident survenant lors de la participation de l'Assuré à des paris ou défis.
- L'accident résultant de la conduite en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants.
- L'accident résultant de la maladie mentale et préexistante du conducteur.
- L'accident survenant à l'occasion d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.
- Les préjudices subis pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire et de toute personne ayant la garde du véhicule.

De même, notre garantie ne s'applique pas aux conducteurs,

- Des véhicules agricoles et de travaux publics, matériels forestiers ou engins spéciaux tels que définis aux articles R. 138 et suivants du Code de la route.
- Des taxis, ambulances et véhicules d'auto-écoles utilisés à titre professionnel.

44. Attention

Sauf cas de force majeure, nous réduisons par ailleurs de moitié notre indemnité pour les victimes non munies de leur ceinture de sécurité ou de leur casque.

1.2c Individuelle occupants**NOUS GARANTISSONS :**

À la suite d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré, les dommages corporels subis par :

- Le conducteur et les occupants, s'il s'agit d'un véhicule à quatre roues.
- Le conducteur exclusivement, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues.

Cette garantie n'est pas acquise au conducteur, s'il bénéficie par ailleurs de la garantie personnelle conducteur.



45. En cas de décès, nous versons au bénéficiaire le capital indiqué aux Dispositions Particulières.

Toutefois, si la victime est âgée de moins de 16 ans, ce capital sera limité aux frais funéraires avec un maximum de 20 % du capital figurant aux Dispositions Particulières.

46. En cas d'incapacité permanente, nous versons une indemnité déterminée sur la base du taux d'incapacité appliqué au capital dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Le taux d'incapacité est fixé par notre expert médical, par référence au barème contractuel suivant :

Tête :	Taux
• Aliénation mentale incurable totale	100%
• Paralyse organique complète	100%
• Cécité complète	100%
• Perte d'un œil avec énucléation	30%
• Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25%
• Surdit� totale et incurable	40%
• Surdit� compl�te incurable d'une oreille	10%
• Fracture vicieusement consolid�e d'un maxillaire inf�rieur amenant des troubles dans la mastication, la d�glutition et la parole	25%

Membres sup�rieurs :	droit	gauche
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'un bras ou d'une main	60%	50%
• Perte compl�te de l'usage de l'�paule	25%	20%
• Perte totale de trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
• Perte compl�te de l'usage du poing et/ou du coude	20%	15%
• Perte d'un pouce	20%	17%
• Perte de l'index	15%	12%
• Perte d'un des autres doigts de la main :		
- m�dium ou annulaire	12%	10%
- auriculaire	7%	5%

S'il est reconnu m dicalement que la victime est gauch re, les taux pr vus ci-dessus, pour les diverses infirmit s des membres sup rieurs, seront intervertis, la victime ayant   charge la preuve de cette particularit .

Infirmit� portant sur deux membres :	Taux
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage des deux bras ou des deux mains	100%
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage des deux jambes ou des deux pieds	100%
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'une jambe	100%
• Perte par amputation ou perte compl�te de l'usage d'une main et d'un pied ou d'un bras et d'un pied	100%



Membres inférieurs :	Taux
• Perte par amputation ou perte complète de l'usage d'une jambe au-dessus du genou	50%
• Perte d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou, ou d'un pied	40%
• Perte complète de l'usage d'une hanche	30%
• Fracture non consolidée d'une jambe ou d'une cuisse	30%
• Fracture non consolidée d'une rotule ou d'un pied	20%
• Perte complète de l'usage du genou	20%
• Perte complète de l'usage du coup-de-pied	15%
• Perte d'un gros orteil	10%
• Perte d'un autre orteil	5%

47. En cas de Frais de Traitements Médicaux

Le remboursement de vos frais, sous déduction de ceux déjà effectués par les organismes de prévoyance complémentaire, obligatoires et facultatifs conformément au montant stipulé aux Dispositions Particulières.

48. NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties,

- L'accident résultant de la conduite en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants.
- L'accident résultant de la maladie mentale et préexistante du conducteur.
- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux.

49. Attention :

Sauf en cas de force majeure, nous réduisons par ailleurs de moitié notre indemnité pour les victimes non munies de leur ceinture de sécurité ou de leur casque.

1.3 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

50. NOUS EXCLUONS LES DOMMAGES :

- Causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.
Toutefois, les dommages causés ou subis par le véhicule assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et de carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépasse pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.
- Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou lors d'essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.



Attention :

Les exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

DE MÊME, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

51. Les dommages :

- Causés ou subis par les engins ou matériels lorsqu'ils travaillent à poste fixe.
- Survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation) en état de validité exigée par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule sous réserve des dispositions prévues pour les extensions de leçons de conduite accompagnées et enfants mineurs.
- Résultant de votre faute, si elle est intentionnelle ou frauduleuse.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont vous êtes civilement responsable ;
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- Subis par les passagers lorsque le transport est effectué dans les conditions insuffisantes de sécurité définies ci-après.

52. Ou l'aggravation des dommages causés

- Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

53. Les amendes et les frais judiciaires accessoires.

1.4 CONDITIONS DE SÉCURITÉ

54. Pour l'application du 2° de l'article R 211-10, le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

- a. En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun des personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;
- b. En ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur : en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié.

- c. En ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie B, et les véhicules destinés au transport de voyageurs, lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- d. En ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

La présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, est autorisée ;

- e. En ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

55. 1.5 LIMITES TERRITORIALES

GARANTIES CONCERNÉES	LIEU OÙ S'EXERCE L'ASSURANCE
• Catastrophes naturelles • Forces de la nature • Attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme	France métropolitaine Départements d'Outre-Mer
• Toutes les autres garanties	France métropolitaine, DOM-TOM, Collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte. Pour les séjours de moins de 3 mois consécutifs : pays pour lesquels la carte internationale d'assurance (carte verte) est valide : Andorre, Saint Siège, Saint Marin, Monaco, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein (art. L 211-4 du Code)



2. RÈGLEMENT DES SINISTRES

2.1 VOTRE DÉCLARATION

56. Lorsqu'un sinistre survient, vous devez :

Nous le déclarer dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans un délai de :

- 2 jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol.
- 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel, s'il s'agit d'une catastrophe naturelle
- 5 jours ouvrés dans tous les autres cas, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de non-respect du délai, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat. Cette déchéance pour déclaration tardive vous est opposée (sauf cas fortuit de force majeure) si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

57. Vous devez en outre :

- nous remettre une déclaration écrite et signée accompagnée d'un constat amiable établi lors de l'accident, rempli et signé.
- nous indiquer la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences connues ou présumées et les nom et adresse :
 - du conducteur au moment du sinistre avec les caractéristiques de son permis de conduire, numéro, date de délivrance, catégorie.
 - des personnes lésées et des témoins.
- mentionner également, s'il y a lieu, l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques et le nom des Assureurs concernés.
- nous transmettre dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure, qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre.

58. En cas de dommages subis par le véhicule assuré :

Nous préciser le lieu et la date auxquels ces dommages pourront être constatés.

Nous vous demandons surtout de ne pas faire commencer les travaux de réparation avant un délai de 15 jours et sans notre accord ou celui de notre expert.

59. En cas d'attentats, vol, vandalisme :

- Aviser immédiatement et directement les autorités de police et déposer une plainte ;
- Nous remettre toutes les pièces administratives du véhicule, accompagnées des clefs et de leur double et tous autres éléments permettant la justification des biens volés (objets, accessoires intérieurs, autoradio, téléphone...).
- Faire toutes oppositions utiles.
- Nous informer immédiatement et au plus tard dans les 48 heures, lorsque le véhicule est retrouvé ou en cas de récupération des objets, accessoires intérieurs, autoradio, téléphone...

60. En cas de dommages corporels :

- Pour la garantie personnelle du conducteur, outre la transmission d'un certificat médical, nous fournir, vous-même ou vos ayants droit, toutes informations concernant les prestations et indemnités perçues ou à percevoir par ailleurs, dont le montant doit être pris en compte pour le calcul de l'indemnité.



- Pour l'application de la garantie Individuelle Occupants, nous transmettre un certificat médical indiquant la nature et la localisation des blessures ou lésions et leurs conséquences probables, ou constatant le décès.

61. **Attention :**

Si vous n'accomplissez pas les formalités prévues, nous pouvons vous demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de votre contrat.

2.2 NOTRE RÈGLEMENT

62. **Au titre de la garantie dommages causés à autrui**

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers et réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Dans la limite de notre garantie, nous nous réservons l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

63. **Au titre de la garantie avance sur recours**

Nous versons notre indemnité dans les 3 mois à compter de la réception de votre déclaration d'accident sous réserve que les pièces nécessaires à l'appréciation du préjudice subi nous aient été fournies.

64. **Au titre de l'ensemble des garanties dommages subis par le véhicule assuré**

Nous évaluons les dommages sur les bases d'un rapport d'expertise ou, dans certains cas, sur présentation de factures acquittées. L'expert est mandaté par nos soins. En cas de litige, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ceux-ci opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

65. **Si le véhicule est réparable,**

Le règlement de l'indemnité dépend de la justification de la réparation de ces dommages.

66. Si le véhicule n'est pas réparable ou si la réparation nécessaire dépasse 90 % de la valeur du véhicule au jour du sinistre, nous indemnisons sur la valeur fixée à dire d'expert (toujours au jour du sinistre), déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule. Nous vous ferons bénéficier de la valeur minimum de 915 €T.T.C. en cas d'accident avec un tiers identifié responsable lorsque votre véhicule n'est pas réparable.

67. En cas de vol, nous vous soumettons une offre d'indemnisation dans un délai maximal de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre et sous réserve que vous ayez accompli les formalités prévues. Si votre véhicule est retrouvé pendant cette période de 30 jours, vous vous engagez à le récupérer. Nous prendrons bien sûr à notre charge la réparation des dommages. Pour vos effets et objets volés dans votre véhicule vous vous engagez également à les récupérer dans un délai de huit jours s'ils sont retrouvés.

68. Le paiement au titre de l'ensemble des garanties dommages s'effectue au bénéfice du propriétaire du véhicule assuré ou de son représentant dans les quinze jours suivant votre accord sur notre offre.

69. Si le véhicule fait l'objet d'un crédit-bail, l'indemnité est subordonnée à l'accord de la société de financement. Pour les véhicules acquis en crédit-bail, en cas de perte totale, si le montant de l'indemnité de résiliation est supérieur à la valeur vénale du véhicule, nous réglons à la société de location le complément d'indemnité à l'exception des loyers impayés et frais de retard s'y rapportant.



70. Au titre des garanties objets-accessoires intérieurs, autoradio, téléphone, dépannage/remorquage, location d'un véhicule de remplacement.

71. Notre règlement est toujours subordonné à la présentation d'une facture acquittée et tient compte le cas échéant de la vétusté liée à l'ancienneté des biens endommagés ou disparus.
72. Pour l'application de la garantie autoradio et téléphone, le coefficient de vétusté que nous retenons est fixé à 2% par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat à neuf du bien, avec un maximum de 80%.

Au titre de la garantie personnelle du conducteur et individuelle occupants

73. Le médecin que nous désignons arrête la date de consolidation des lésions et détermine le taux d'incapacité permanente par référence aux barèmes :

- "droit commun", utilisé par les tribunaux, pour la garantie personnelle du conducteur. Dans ce cas, notre médecin peut majorer ou minorer le taux, pour tenir compte de l'incidence des séquelles antérieures à l'accident sur l'exercice de votre profession, ou à défaut sur l'activité que vous auriez pu normalement envisager ;
- contractuel prévu pour la garantie individuelle occupants.

74. Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par la préexistence d'une infirmité, une maladie, une mutilation, une lésion ou tout état constitutionnel indépendant du fait accidentel, l'indemnité est calculée en tenant compte des seules conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet sain, soumis à un traitement médical approprié. La lésion des membres ou organes, déjà infirmes, n'est indemnisée que pour la différence entre leur état avant et après l'accident.

75. Après règlement d'un sinistre pour lequel nous aurons reçu une quittance définitive, aucune réclamation nouvelle ne sera acceptée.

Au titre de la garantie personnelle du conducteur

76. Les bénéficiaires de l'indemnité sont :

- en cas de blessures, la victime,
- en cas de décès, ses ayants droit.

77. L'indemnité est liquidée au profit du ou des bénéficiaires dès que tous les éléments nécessaires à sa détermination sont en notre possession, notamment, en cas d'incapacité permanente, le taux de cette incapacité étant fixé par notre médecin.

78. En aucun cas, nous ne serons tenus de verser un excédent d'indemnité résultant d'un défaut d'information (notamment sur les sommes ou prestations perçues ou à percevoir par ailleurs) ou d'une impossibilité de subrogation, lorsque la cause en est imputable au bénéficiaire.

79. Sous ces réserves, nous nous engageons à verser dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'accident une avance représentant la moitié de la valeur à laquelle l'indemnité peut être estimée déduction faite des sommes perçues ou à percevoir par ailleurs.

80. Par ailleurs, si la responsabilité de l'accident peut être totalement ou partiellement imputée à un tiers, nous nous engageons à verser dans le même délai de 3 mois une avance à valoir sur l'indemnité susceptible d'être



mise à la charge de ce tiers responsable et revenant personnellement au bénéficiaire. Cette avance représentera la moitié de cette indemnité, sans pouvoir dépasser le capital garanti. Son versement nous subrogera à due concurrence dans les droits et actions du bénéficiaire, en vertu de l'Article L 121-12 du Code des assurances.

81. En cas de litige sur l'application de la garantie personnelle du conducteur il est convenu qu'avant toute procédure devant les tribunaux, le désaccord sera soumis à l'arbitrage de deux techniciens qualifiés, chacun étant désigné et rémunéré par la partie correspondante.

2.3 FRANCHISES

82. Lorsque des franchises sont prévues, elles viennent en déduction de l'indemnité que nous versons. Au titre de la garantie dommages causés à autrui, ces franchises ne sont pas opposables aux victimes. En conséquence, nous en retenons le montant sur les indemnités qui vous reviennent, ou à défaut vous vous engagez à nous le rembourser.

2.4 DÉLAI ET LIEU DE PAIEMENT DE NOTRE INDEMNITÉ

83. Le versement de notre indemnité est effectué dans les 15 jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur. Cet engagement de règlement ne peut pas bien sûr nous être opposé si des éléments indépendants de notre volonté nous ont empêchés de respecter ce délai.

2.5 EXPERTISE CONTRADICTOIRE

84. En cas de contestation, il est convenu, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire selon les modalités prévues pour les garanties dommages subis par le véhicule et garantie personnelle du conducteur.

2.6 SUBROGATION

85. En vertu de l'article L 121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

86. Nous nous réservons, en tout état de cause, le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'assureur du responsable d'un sinistre*, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.



3. LA VIE DU CONTRAT

3.1 FORMATION, DURÉE ET RÉSILIATION

87. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu dès l'accord des parties. La police signée par elles constate leurs engagements réciproques. Il prend effet à partir du lendemain du jour du paiement de la première cotisation et, au plus tôt, à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

88. Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il est donc renouvelé automatiquement chaque année à l'échéance principale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle (Art. L. 113-12).

LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié :

89. Par vous et nous :

- Chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée dont la date d'expédition (le cachet de la poste faisant foi) doit respecter un préavis de deux mois pour vous et nous, avant la date de votre échéance principale.
- Par vous également, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration faite contre récépissé au Siège ou chez le représentant de l'assureur désigné aux dispositions particulières (Art. L.113-14).
- Outre la faculté de dénonciation annuelle, le contrat peut être résilié en cas de survenance des événements suivants :
 - changement de domicile, de situation ou régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, si le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation doit être demandée dans les 3 mois suivant la date de l'événement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

90. Par vous, en cas de :

- Disparition des circonstances aggravantes, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.
- Modification du tarif ou de la franchise (hors celle résultant des conséquences de l'application de la clause de réduction-majoration ou d'une majoration des taux de taxes).
- Résiliation à notre initiative d'un autre de vos contrats, après sinistre, dans le mois qui suit la notification de notre décision (Art R.113-10).
- Vente du véhicule assuré.
- Diminution du risque (Art. L 113-4).

91. Par nous :

- En cas de non-paiement de cotisation, d'aggravation du risque, d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, de transfert de propriété, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Après sinistre, uniquement si le sinistre a été causé dans l'un des cas suivants :
 - Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique.
 - À la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis (Art. A211-1-2 du Code des Assurances).



D'autres personnes peuvent le résilier...

Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

Par vos héritiers ou l'acquéreur de propriété des biens assurés par suite de décès (Art. L.121-10).

Par l'administrateur ou le débiteur autorisé en cas de redressement judiciaire (Art. L.121-11).

92. De plein droit

Il en est ainsi en cas de :

- Retrait de notre agrément.
- Réquisition du véhicule assuré.
- Perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (Art. L.121-9).
- Vente du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, si entre-temps vous n'avez pas remis le contrat en vigueur ou ne l'avez pas résilié.

93. La résiliation du contrat prend effet en cas de :

- Diminution du risque : un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre recommandée nous informant de votre intention de résilier votre contrat.
- Non-paiement de la cotisation : à l'expiration des délais légaux de mise en demeure.
- Transfert des biens assurés par vente ou héritage, aggravation du risque, omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, ou en cas de redressement judiciaire : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
- Changement de situation (situation ou régime matrimonial, domicile, changement d'activité, retraite), résiliation après sinistre, modification du tarif : à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

94. Cas particulier de l'évacuation et de la réquisition

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, la garantie cesse de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus. En revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

3.2 VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

95. À la souscription du contrat

Le souscripteur du contrat doit répondre exactement aux questions posées et fournir tous les documents demandés. Ces éléments constituent notre base d'acceptation du risque et donc de notre proposition tarifaire. Vous devez déclarer si vous avez été précédemment titulaire d'un contrat garantissant tout ou partie des mêmes risques et préciser également si pendant cette même période le contrat a fait l'objet d'une résiliation de la part de votre précédent Assureur et quel en était le motif.

Dans tous les cas vous devez aussi nous indiquer s'il y a lieu :

- Le nombre et la nature des accidents subis ou occasionnés pendant les 36 derniers mois.
- Toute condamnation pour imprégnation alcoolique et toute décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire de plus d'un mois ou d'annulation de permis.



96. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer tous les changements affectant l'un des éléments suivants :

- Votre véhicule.
- Son usage.
- Vos lieux de garage et de circulation habituels.
- Le conducteur habituel.
- Les conditions de validité du permis de conduire, le retrait de la carte grise et plus généralement tout changement affectant un des éléments figurant sur vos propositions et Dispositions Particulières, et ce dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Toute demande de modification, prolongation, suspension, résiliation, ou remise en vigueur de votre contrat doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre Assureur conseil ou à défaut, à notre Siège Social.

97. Aggravation du risque

Si le changement que vous avez signalé constitue une aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours. Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif ; à défaut de votre accord sur ce tarif, nous pouvons résilier votre contrat, moyennant un préavis de 10 jours. Dans ce cas, la cotisation due pour la période de garantie allant de la date de notification à la date de résiliation est calculée sur les bases de la cotisation précédente.

98. Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance vous devez nous le déclarer.

99. Attention :

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.

Restitution des documents d'assurance :

Dans tous les cas où votre contrat peut-être résilié ou suspendu de plein droit, il vous appartient de nous remettre le certificat d'assurance qui vous a été délivré ainsi que la carte verte.

3.3 LA COTISATION

100. La cotisation ainsi que les accessoires, impôts et taxes, est payable à notre Siège Social ou auprès de votre Assureur conseil. Son montant est indiqué à la souscription dans vos Dispositions Particulières puis sur vos avis d'échéance. La cotisation est payable annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux Dispositions Particulières, dès réception de votre avis d'échéance. Si vous avez opté pour le paiement de votre cotisation avec un fractionnement inférieur à l'année, vous recevrez vos avis d'échéance en application de la périodicité choisie.

101. Attention :

À défaut du paiement de la cotisation (ou fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, en suspendre la garantie moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée. Cette lettre recommandée, que nous vous adressons en cas de non-paiement, prévoit en outre la résiliation automatique de votre contrat 10 jours après la suspension de vos garanties. La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations suivantes à leurs échéances. Pendant la période de suspension, le paiement de votre cotisation remettra en cours votre contrat le lendemain à midi du jour de ce paiement.

En cas de résiliation, votre cotisation reste due et aucune remise en cours de votre contrat ne sera effectuée.



102. Évolution de la cotisation

L'application de la clause légale de réduction-majoration insérée en annexe peut faire varier votre cotisation ; des changements dans les taux de taxes légales également.

Nous pouvons aussi être amenés à modifier notre tarif d'assurance automobile et le niveau des cotisations des contrats en cours.

Dans ce cas, et s'il s'agit d'une majoration de votre cotisation d'assurance, vous avez le droit de résilier le contrat dans les 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après la réception de votre lettre recommandée ou après la date à laquelle vous aurez reçu le récépissé attestant de votre réclamation. Vous resterez alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

103. Modification des franchises

Si nous augmentons le montant des franchises, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; la garantie vous reste acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat, qui interviendra un mois après la réception de votre lettre recommandée ou après la date à laquelle vous aurez reçu le récépissé attestant de votre réclamation.

3.4 PRESCRIPTION

104. Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



3.5 CLAUSE TYPE DE RÉDUCTION/MAJORATION

BONUS/MALUS (ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1991)

105. La clause de réduction-majoration a pour objet de faire varier lors de chaque échéance annuelle le montant de la cotisation afférente aux garanties souscrites pour le véhicule assuré, en fonction de l'absence ou de la survenance d'accidents engageant ou non votre responsabilité pendant une période dite de référence, dans les conditions définies ci-après.

Définitions

106. Période de référence

Période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle de votre contrat.

Cotisation de référence

Cotisation établie pour un risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que le vôtre et déposée à la Direction des Assurances. Cette cotisation comprend la majoration prévue pour les conducteurs novices tels que définis par la réglementation.

Coefficient de réduction-majoration

Coefficient, arrondi par défaut à la 2ème décimale, appliqué annuellement à la cotisation de référence.

Sinistre "majoration"

Sinistre engageant totalement ou partiellement votre responsabilité.

Relevé d'informations

Document délivré à chaque échéance annuelle, ou à défaut sur votre demande ou lors de la résiliation du contrat.

Champ d'application

107. La réduction-majoration s'applique à tous les véhicules sauf:

- Les tracteurs et engins agricoles et les remorques.
- Les engins de chantier, de manutention, de travaux publics.
- Les véhicules d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.
- Les véhicules destinés au transport public de voyageurs ou de marchandises.
- Les véhicules d'un poids autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.
- Les véhicules des collaborateurs (salariés ou bénévoles) d'une entreprise utilisés pour les besoins de celle-ci.

108. Fonctionnement

Le coefficient de réduction-majoration qui s'applique à la cotisation de référence du tarif en vigueur à la date de l'échéance contractuelle, varie en fonction du nombre de sinistres dans la période de référence.

109. Ce coefficient est égal à 1 à l'origine de la première année d'assurance.

110. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 1 après deux années sans sinistre "majoration".

Année sans sinistre	Année avec sinistre "majoration"*
Coefficient précédent x 0,95	Coefficient précédent x 1,25 par sinistre avec responsabilité totale
Coefficient minimal: 0,50	Coefficient précédent x 1,125 par sinistre avec responsabilité partielle
	Coefficient maximal: 3,5



111. Vous ne subirez pas la majoration pour le premier sinistre survenu après une première période d'assurance d'au moins trois ans consécutifs au cours de laquelle votre coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50. Si vous avez déjà bénéficié d'une absence de majoration, les autres sinistres survenant pendant les périodes suivantes entraîneront l'application normale du malus à l'échéance anniversaire.

Dispositions particulières

112. La première période de référence doit être au moins égale à 9 mois.



4.1 DÉFINITIONS

A

113. Accessoires hors catalogue

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration du véhicule non monté en usine.

114. Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

115. Aménagements fonctionnels

Toute modification ou transformation du véhicule, nécessitée pour une adaptation aux besoins d'une personne ou d'une profession.

116. Assuré

- pour les garanties Dommages causés à autrui, Défense recours, avance sur recours :
 - le souscripteur, le propriétaire, le locataire du véhicule assuré, toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule à l'exclusion des garagistes et des personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, la pose d'accessoires ou le contrôle du bon fonctionnement du véhicule ainsi que leurs préposés dans l'exercice de leur profession, le conducteur habituel,
 - les passagers transportés dans le véhicule assuré.
- pour les garanties Dommages subis par le véhicule assuré :
 - le propriétaire du véhicule ou le souscripteur du contrat.
- pour la garantie personnelle du conducteur :
 - le Souscripteur, le propriétaire du véhicule, le conducteur autorisé, le conducteur habituel du véhicule lorsqu'il utilise un véhicule à moteur 4 roues ou 2 roues.

117. Assureur conseil

Votre Agent ou Courtier d'assurance qui gère vos contrats d'assurance et vous conseille en ce domaine.

118. Autrui

Toute autre personne que :

- Le conducteur du véhicule assuré.
- Les préposés de l'Assuré responsable, dans l'exercice de leur fonction.

C

119. Carte verte

Document servant d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'Etranger.

120. Certificat d'assurance

Document à apposer sur votre véhicule. Nous vous le remettons à la souscription de vos garanties et aux échéances suivantes.

121. Code des assurances

Textes législatifs et réglementaires régissant l'industrie des assurances.

122. Conducteur habituel

Celui dont l'activité, les caractéristiques d'âge, de permis et d'antécédents ont servi de base à l'établissement du contrat.

123. Conducteur novice

Toute personne ne pouvant justifier de plus de trois ans d'antécédents.



D**124. Déchéance**

Sanction qui prive l'Assuré de tout ou partie de ses droits à l'indemnité, s'il ne respecte pas les obligations auxquelles il est tenu par le contrat.

125. Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne.

126. Dommage matériel

Toute détérioration d'un bien à l'exclusion des dommages indirects tel que la perte d'usage, la dépréciation, le manque à gagner.

E**127. Echéance**

Date à laquelle la cotisation est exigible.

128. Effets personnels :

Tout objet personnel, notamment les vêtements, et les bagages appartenant à l'assuré

129. Etat d'alcoolémie

L'état d'alcoolémie est caractérisé par un dépassement des limites fixées par la Législation française (article L234-1 du Code de la route) ou par le refus de se soumettre aux vérifications demandées après un accident.

F-I**130. Franchises**

Toutes sommes que l'Assuré supporte personnellement sur chaque sinistre et qui viennent toujours en déduction de l'indemnité versée. Leurs montants sont stipulés dans le tableau des montants de garantie et des franchises. Les franchises peuvent se cumuler à l'occasion d'un même événement.

131. Incapacité permanente

Dommages physiologiques et économiques qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire non susceptible d'aggravation ou d'amélioration.

M-N**132. Marchandises transportées et Biens Professionnels**

Les biens vous appartenant ou dont vous avez la garde,

- Destinés à l'exercice de votre profession.
- Destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre profession.
- Si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde ne sont comprises dans l'assurance que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par leur propriétaire.

133. Nous

GFA CARAÏBES

O-P**134. Objets de valeur**

Les biens suivants :

- tapis et tapisseries,
- tableaux, dessins, gravures, estampes, lithographies, livres, manuscrits, autographes,
- fourrures, vêtements en cuir ou peau,



- objets en ivoire, étain, cristal, pâte de verre,
- bibelots, vases, armes anciennes ou de collection,
- montres, pendules et autres appareils ou mouvements d'horlogerie,
- statues, statuettes, sculptures,
- objets d'art,
- les collections de tous ordres.

135. **Personnes transportées à titre gratuit**

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe éventuellement aux frais de route.

S-U

136. **Sinistre**

Survenance d'un événement susceptible de faire jouer l'une ou l'autre des garanties de votre contrat. La nature de l'événement détermine la ou les garanties qui peuvent intervenir.

137. **Souscripteur**

Personne signataire du contrat et payeur des cotisations agissant pour son compte et celui de l'Assuré.

138. **Usage**

Mode d'utilisation du véhicule assuré.

V

139. **Valeur vénale**

Prix du véhicule assuré sur le marché de l'occasion. Il est fixé à dire d'expert.

140. **Vandalisme**

Dommages matériels causés dans l'intention de détériorer ou de détruire.

141. **Véhicule assuré**

Celui précisé aux Dispositions Particulières et défini tel que :

- Tout véhicule terrestre à moteur ou toute remorque ou semi-remorque de plus de 750 kg désigné aux Dispositions Particulières, ainsi que les pièces, options, aménagements et accessoires dont la livraison est prévue en série en même temps que celle du véhicule.
- Les options et aménagements supplémentaires apportés au véhicule de série après sa livraison ne sont garantis que s'ils font l'objet de votre part d'une déclaration et que nous donnons notre accord de garantie.

Ce complément d'assurance donne lieu à la perception d'une cotisation supplémentaire.

Par extension à cette notion de véhicule assuré, les garanties Dommages causés à autrui, Défense recours, Avance sur recours sont acquises d'office sans déclaration préalable pour toute adjonction au véhicule assuré de remorque ou appareil terrestre non automoteur d'un poids total en charge n'excédant pas 750 kg. Cette extension ne concerne aucune autre des garanties proposées dans le contrat.

142. **Vétusté**

Dépréciation de valeur, causée par l'usage et le temps.

143. **Vous**

Voir Assuré.



4.2 CLAUSIER

Le contrat est régi tant par les dites Dispositions Particulières que dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les Dispositions Générales GFAC-10/2013-Automobile dont le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire. Le Souscripteur reconnaît conformément à l'article 95 des Dispositions Générales, avoir déclaré exactement à la Compagnie, sous peine des sanctions stipulées audit article 99 toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque. Ces déclarations figurent dans les Dispositions Particulières jointes au présent contrat qui en font donc partie intégrante.

Sont seules applicables, les clauses dont les numéros sont indiqués aux Dispositions Particulières jointes.

SOMMAIRE CLAUSIER

N°	LIBELLE	Page
Clause 1	Usage	37
Clause 2	Limitation de la garantie pour l'utilisation des véhicules de l'Administration utilisées pour des fins privées	37
Clause 3	OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	37
Clause 4	FRANCHISES DOMMAGES	37
Clause 5	ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	37
Clause 6	CONDUCTEURS NOVICES	37
Clause 7	AUTRES CONDUCTEURS (sauf conducteurs novices	37
Clause 8	CATÉGORIE N° 1 : VÉHICULE "TOURISME"	37
Clause 9	CATÉGORIES N° 1 ET N° 2 : VÉHICULES UTILITAIRES A USAGE PRIVE	38
Clause 10	FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS	38
Clause 11	CATÉGORIE N° 3 : Transports Publics de Marchandises	38
Clause 12	CATÉGORIE N° 4 : Transports Rémunérés de Passagers	38
Clause 13	CATÉGORIE N° 4 : TAXIS-BAGAGES	38
Clause 14	CYCLOMOTEURS (garantie d'un passager)	38
Clause 15	GARANTIE D'UN DEUXIÈME PASSAGER	39
Clause 16	VÉLOMOTEURS, MOTOCYCLETTES, SCOOTERS	39
Clause 17	TRICYCLES, QUADRICYCLES A MOTEUR, KARTS	39
Clause 18	PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE	39
Clause 19	AUTO-ECOLE	40
Clause 20	LOCATION SANS CHAUFFEUR	40
Clause 21	ENGINS DE CHANTIER	40
Clause 22	AMBULANCES	41
Clause 23	CORBILLARDS. FOURGONS FUNÉRAIRES	41
Clause 24	VÉHICULES DE COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	41
Clause 25	TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS (à roues ou à chenilles)	41
Clause 26	VÉHICULES EN "CRÉDIT-BAIL" (ou "LEASING")	41
Clause 27	VÉHICULES LOUES SANS CHAUFFEUR POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN AN	41
Clause 28	VÉHICULES CIRCULANT SUR LES AÉRODROMES	41
Clause 29	TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	41
Clause 30	PASSAGERS TRANSPORTES HORS DE LA CABINE	41
Clause 31	PASSAGERS TRANSPORTES DANS LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	42
Clause 32	ACCESSOIRES – AMÉNAGEMENTS - EFFETS PERSONNELS	42
Clause 33	VÉHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS D'ACCIDENT	42
Clause 34	VANDALISME	42
Clause 35	Option ARGUS +	42
Clause 36	MARCHANDISES ET MATÉRIELS TRANSPORTÉS	42



CLAUSES

Clause 1 - USAGE

Le Souscripteur déclare que le véhicule garanti par la présente police est utilisé exclusivement pour l'usage mentionné aux Dispositions Particulières, conformément à l'article 96 des Dispositions Générales. En cas d'utilisation différente ou dans le cas où le véhicule assuré serait loué avec ou sans chauffeur, il serait fait usage de l'article 99 des Dispositions Générales.

Clause 2 - Limitation de la garantie pour l'utilisation des véhicules de l'Administration utilisées pour des fins

La présente assurance n'est acquise à l'Assuré que pour les sinistres survenant au cours de l'utilisation, à des fins privées, de la voiture désignée ci-contre, appartenant et immatriculée au nom de l'Administration. Les sinistres survenus lorsque la voiture est utilisée pour les besoins du service sont formellement exclus de la garantie.

Clause 3 - OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Il est précisé que l'assurance a exclusivement pour objet la garantie des risques de circulation et de stationnement. N'entrent donc pas dans cette garantie les accidents causés du fait ou à l'occasion d'opérations de Chargement et Déchargement du véhicule.

Clause 4 - FRANCHISES DOMMAGES

En ce qui concerne les risques Dommages au véhicule, selon l'option choisie, la Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déductible du montant total des indemnités et des frais occasionnés par chaque sinistre pour le montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Clause 5 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Il est précisé, par dérogation à l'article 55 des Dispositions Générales, que les effets du présent contrat s'exercent dans le département d'immatriculation du véhicule.

Clause 6 - CONDUCTEURS NOVICES

Le souscripteur déclare que le conducteur habituel est titulaire du permis de conduire depuis plus de 3 ans. Vous êtes tenu de nous déclarer tout conducteur novice susceptible de conduire le véhicule assuré.

À défaut en cas de sinistre responsable occasionné par un conducteur novice non mentionné aux dispositions Particulières, il sera fait application d'une franchise de 800 € qui se cumule avec les franchises déjà prévues aux dispositions particulières de votre contrat. Il est tenu compte de ces déclarations pour la détermination de la cotisation. Dans le cas où ces déclarations s'avèreraient inexactes, il sera fait application de l'article 99 des Dispositions Générales.

Clause 7 - AUTRES CONDUCTEURS (sauf conducteurs novices - cf. Clause 6 ci-dessus)

Le souscripteur déclare que le véhicule objet de l'assurance, n'est utilisé que par le conducteur habituel et son conjoint et/ou toute personne dénommée aux Dispositions Particulières. Une franchise d'un montant de 381 € restera à sa charge en cas d'accident causé par tout autre conducteur. Cette franchise s'ajoute à celle(s) pouvant exister par ailleurs au contrat.

Clause 8 - CATÉGORIE N° 1: VÉHICULE "TOURISME"

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est à carrosserie "Tourisme" et:

- a. qu'il sert à ses besoins privés et à l'exercice de sa profession.
- b. qu'il ne sert pas, même à titre occasionnel, à des besoins commerciaux (transport ou livraison de produits ou de marchandises), au transport onéreux de personnes, à la location sans chauffeur.

En cas d'utilisation différente de celle de **a.** ci-dessus, il sera fait application de l'article 99 des dispositions générales. En ce qui concerne les risques Dommages au véhicule, selon l'option choisie, la Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déductible du montant total des indemnités et des frais occasionnés par chaque sinistre pour le montant indiqué aux Dispositions Particulières.



Clause 9 - CATÉGORIES N° 1 ET N° 2 : VÉHICULES UTILITAIRES A USAGE PRIVE

Le souscripteur déclare :

- a. qu'il n'est titulaire d'aucune patente de transporteur.
- b. que le véhicule assuré, à carrosserie utilitaire, est utilisé au transport de produits ou de marchandises lui appartenant.
- c. que le véhicule n'est jamais utilisé, même occasionnellement, à des transports rémunérés pour le compte de tiers.

Si les déclarations de a. et de b. ci-dessus se révélaient inexactes, il serait fait application de l'article 99 des Dispositions Générales.

DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE : lorsque les garanties sont comprises dans la police, l'indemnité due au titre de chacune de ces garanties sera égale au montant des dommages diminué de la franchise prévue aux Dispositions Particulières :

- pour les véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3T500,
- pour les véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3T500 au montant indiqué aux Dispositions Particulières.

Clause 10 - FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES

Le Souscripteur déclare :

- qu'il exerce (ou exerçait) son activité professionnelle dans une Administration, ou un établissement public, ou un office administratif en qualité de fonctionnaire ;
- qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, que ce soit à titre principal ou secondaire.
- qu'il peut utiliser son véhicule personnel dans le cadre de son activité professionnelle pour le compte de l'Administration.

Il est convenu que la garantie est étendue et se substitue le cas échéant à la "Responsabilité Civile" de l'Administration au cas où elle pourrait être mise en cause à la suite d'un accident, occasionné par le véhicule assuré. En cas d'inexactitude, il sera fait application de l'article 99 des Dispositions Générales.

CLAUSE 11 - CATÉGORIE N° 3 : TRANSPORTS PUBLICS DE MARCHANDISES (TPM)

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré sert habituellement ou occasionnellement à des transports rémunérés de produits ou de marchandises pour le compte de tiers.

DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE : lorsque ces garanties sont comprises dans la police, l'indemnité due à ce titre, sera égale au montant des dommages diminué de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

CLAUSE 12 - CATÉGORIE N° 4 : TRANSPORTS RÉMUNÉRÉS DE PASSAGERS

(Taxis, véhicules : de location avec chauffeur, de grande remise, utilisés pour leurs clients, par les hôtels, restaurants, agences de voyage et de tourisme, les entreprises de pompes funèbres, autobus, autocars, transports mixtes).

Usage de véhicule assuré :

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé régulièrement ou occasionnellement à des transports onéreux de personnes.

Clause 13 - CATÉGORIE N° 4 : TAXIS-BAGAGES

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé à des transports de marchandises en formule "taxis bagages" et que les propriétaires ou bagages transportés sont susceptibles de prendre place dans la cabine du véhicule, à concurrence de deux au maximum ; la garantie est étendue auxdits passagers dans le cas où ils seraient considérés comme transportés à titre gratuit ou onéreux.

En cas de déclarations inexactes, il sera fait application de l'article 99 des Dispositions Générales.

Clause 14 - CYCLOMOTEURS (garantie d'un passager)

- Définition du véhicule assuré :

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est un cyclomoteur, c'est-à-dire un véhicule à deux roues muni d'un pédalier dont l'action seule permet de lui imprimer une vitesse raisonnable :

- équipé d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ permettant, par construction, une vitesse de marche n'excédant pas 45 km/heure.



- équipé d'un siège et de repose-pieds pour le transport d'un seul passager; et que le passager, qui sera éventuellement transporté, aura un âge n'excédant pas 14 ans.

En cas de déclarations inexactes, il sera fait application de l'article 99 des Dispositions Générales.

Clause 15 - GARANTIE D'UN DEUXIÈME PASSAGER (placé derrière le conducteur)

a. Définition du véhicule assuré :

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est une motocyclette équipée pour pouvoir transporter deux passagers placés derrière le conducteur.

b. ÉTENDUE de la garantie :

Il est stipulé, que la garantie est étendue à la responsabilité qui peut incomber au Souscripteur du fait des dommages subis par le deuxième passager transporté à titre gratuit.

Clause 16 - VÉLOMOTEURS, MOTOCYCLETTES, SCOOTERS (avec ou sans side-car)

• Définition du véhicule assuré :

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est défini aux Dispositions Particulières.

Clause 17 - TRICYCLES, QUADRICYCLES A MOTEUR, KARTS

• Définition du véhicule assuré :

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est un véhicule motorisé à 3 ou 4 roues dont le poids total autorisé à vide n'excède pas 400 kgs, dont le nombre de place n'excède pas deux et dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire ou nécessite un permis de la catégorie A-1 aux termes de la réglementation en vigueur.

Clause 18 - PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

a. Le présent contrat garantit les véhicules circulant sous le couvert des immatriculations "W" déclarées aux Dispositions Particulières.

Il garantit les véhicules neufs ou d'occasion (qu'elles qu'en soient la marque, la force, la forme ou la valeur) qui sont :

- confiés à l'assuré pour vente, réparation, essais ou mise au point,
- acquis par l'assuré en vue de les revendre.

NE SONT PAS GARANTIS LES VÉHICULES QUI SONT LA PROPRIÉTÉ DE L'ASSURÉ, DES MEMBRES DE SA FAMILLE, OU DE SES EMPLOYÉS ET OUVRIERS MÊME S'ILS SONT UTILISÉS HABITUELLEMENT OU OCCASIONNELLEMENT POUR LES BESOINS PROFESSIONNELS DE L'ASSURÉ.

b. Il est formellement précisé que la garantie :

- est acquise seulement si ces véhicules sont munis d'un numéro d'immatriculation "W"
- **NE PEUT JAMAIS ÊTRE APPELÉE A JOUER POUR LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQUE LE VÉHICULE ÉTÉ CONFIE À UN SOUS-TRAITANT.**

c. Il est formellement convenu entre les parties, par dérogation à toute stipulation éventuellement contraire des Dispositions Générales ou des avenants subséquents, que la garantie n'aura d'effet qu'autant qu'il aura été constaté au moment de l'accident, au moyen d'un rapport ou procès-verbal d'un représentant de l'Autorité ou par témoin, que le conducteur du véhicule en cause était porteur de la carte grise et de l'attestation d'assurance prévue à l'article R211-14 du Code des Assurances. La garantie restera toutefois acquise si l'assuré justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de faire procéder sur le lieu de l'accident aux constatations par témoin ou par un représentant de l'Autorité.

Il devra toutefois, en ce cas, se faire délivrer par l'Autorité dans la localité la plus proche du lieu de l'accident une preuve de la possession par le conducteur des documents précités.

d. IL N'Y A PAS D'ASSURANCE LORSQU'UN VÉHICULE, CIRCULANT SOUS L'UN DES NUMÉROS "W" SERT À LA LOCATION, À DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES, RÉMUNÉRÉS OU NON, A DES TRANSPORTS DE PERSONNES A TITRE ONÉREUX.

e. La garantie des risques Dommages "Tous accidents", "Vols" "Incendie" "bris de glace" ne s'applique pas aux accidents ou pertes survenant dans les établissements occupés par le Souscripteur, à titre de propriétaire ou de locataire, ou toute salle d'exposition, sauf stipulations contraires.



Clause 19 - AUTO-ECOLE

Le souscripteur déclare que le véhicule assuré sert à l'enseignement de la conduite et éventuellement aux épreuves pour l'obtention du permis de conduire.

Par dérogation partielle aux à l'article 51 des Dispositions Générales et sous réserve expresse que la personne donnant la leçon de conduite soit elle-même titulaire des certificats en état de validité (ni suspendus, ni périmés) exigés par les règlements en vigueur, la garantie du présent contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par :

- a. L'exploitant, à raison d'un sinistre survenant pendant une leçon de conduite donnée à un élève conducteur non titulaire du permis de conduire.
- b. Par dérogation à l'article 51 des Dispositions Générales sont compris dans la présente garantie les dommages subis par l'élève conducteur, même s'il est conducteur, dans la mesure où la responsabilité de l'accident incombe à l'exploitant.

- c. L'élève conducteur, lorsqu'il est au volant pendant les leçons de conduite ou les épreuves d'examen.

Sont compris dans la présente garantie les dommages subis par l'examineur dans la mesure où la responsabilité de l'accident incombe à l'exploitant ou à l'élève conducteur.

DEMEURENT EXCLUS DE CETTE GARANTIE LES DOMMAGES SUBIS PAR LE SOUSCRIPTEUR, L'EXPLOITANT ET, PENDANT LEUR SERVICE, LES SALAIRES OU PRÉPOSÉS DE L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE.

DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE : lorsque ces garanties sont comprises dans la police, l'indemnité due à ce titre, sera égale au montant des dommages diminué de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

Clause 20 - LOCATION SANS CHAUFFEUR

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est destiné à la location sans chauffeur à l'exclusion de tous transports à titre onéreux, de marchandises et/ou de personnes.

Il est convenu que pour :

- La garantie responsabilité Civile : sont également couverts les dommages pouvant être subis par le locataire et/ou toute personne à laquelle il aurait confié la conduite du véhicule, lorsque la responsabilité du Souscripteur est engagée, et ce, par dérogation à l'article 9 des Dispositions Générales.
- Le risque vol : cette garantie, si elle est comprise dans la police, ne s'applique pas au cas de détournement du véhicule par le locataire, ni au vol du véhicule commis avec sa complicité.
- L'Assureur renonce au recours qu'il serait fondé d'exercer contre le locataire du véhicule, le cas de malveillance excepté.

Clause 21 - ENGINS DE CHANTIER

Le Souscripteur déclare :

- a. Que les véhicules assurés circulent principalement sur le chantier auquel ils sont affectés et dans un rayon de 15 km du dit chantier.
- b. Qu'ils peuvent cependant circuler sur route, soit pour aller d'un chantier à l'autre soit pour se rendre chez le réparateur ou en revenir.

Il est convenu que :

Sont également compris dans l'assurance de "Responsabilité Civile" les accidents survenant du fait de l'appareillage que peuvent comporter les engins de chantier lorsque cet appareillage n'est pas en fonctionnement.

SONT DONC EXCLUS DE LA GARANTIE LES ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR LEDIT APPAREILLAGE LORSQU'IL EST EN FONCTIONNEMENT, QUE L'ENGIN DE CHANTIER LUI-MÊME SOIT EN MOUVEMENT OU IMMOBILE AU MOMENT OU SURVIENT CET ACCIDENT.

Si la police comporte l'assurance "Dommages tous accidents", il est convenu que :

La Société garantit chaque engin de chantier désigné, y compris son appareillage contre les accidents définis aux pages 8 et 9 des Dispositions Générales.

SONT FORMELLEMENT EXCLUS, OUTRE LES DOMMAGES PRÉVUS AUX ARTICLES 34 À 39 DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ;

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE EN ŒUVRE OU DU FONCTIONNEMENT DE L'APPAREILLAGE ;**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREILLAGE DU SEUL FAIT DE SON UTILISATION, QU'IL AIT ÉTÉ OU NON SPÉCIALEMENT CONÇU POUR LES TRAVAUX ENTREPRIS ;**
- **LES DOMMAGES AUX PNEUMATIQUES ET CHAMBRES À AIR.**



Clause 22 - AMBULANCES

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est une "ambulance" qui sert par sa destination au transport des malades et de blessés.

Clause 23 - CORBILLARDS. FOURGONS FUNÉRAIRES

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré répond à la dénomination "corbillard" ou de "fourgon funéraire" et sert à transporter des cercueils, des couronnes et des gerbes funéraires.

À L'EXCLUSION DE TOUT TRANSPORT DE PERSONNES ET/OU DE MARCHANDISES.

Clause 24 - VÉHICULES DE COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Le Souscripteur déclare que le(s) véhicule(s) assuré(s) sert/servent à des tâches particulières telles que : arrosage, nettoyage, enlèvement des ordures, vidange, etc. à l'exclusion de tout transport de marchandises et/ou de personnes.

Clause 25 - TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS (à roues ou à chenilles)

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est un tracteur qu'il utilise exclusivement pour les besoins de son exploitation (agricole/forestière) et qu'il est spécialement conçu pour tirer et actionner tous matériels ou matériaux normalement mis en œuvre par son exploitation.

IL N'Y A PAS D'ASSURANCE SI CE VÉHICULE EST UTILISÉ POUR DES TRANSPORTS DE GRUMES OU DE TOUTES AUTRES MARCHANDISES SUR DES VOIES PUBLIQUES, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CES TRANSPORTS POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ OU D'AUTRUI, DANS LA MESURE OÙ LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EXIGIBLE.

Clause 26 - VÉHICULES EN "CRÉDIT-BAIL" (ou "LEASING")

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est en sa possession en vertu d'un contrat "crédit-bail" (ou leasing).

Clause 27 - VÉHICULES LOUES SANS CHAUFFEUR POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE A UN AN

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est en sa possession en vertu d'un contrat de location sans chauffeur dont la durée est supérieure à un an.

Clause 28 - VÉHICULES CIRCULANT SUR LES AÉRODROMES

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré peut circuler à l'intérieur du périmètre d'un aéroport et qu'il a reçu à cet effet l'autorisation régulière des autorités compétentes.

Clause 29 - TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le souscripteur déclare utiliser le véhicule assuré :

- à des transports de matières dangereuses figurant dans la liste du règlement du 15 avril 1945 établie par le Ministère de l'Équipement,
- que ces transports sont effectués dans les dispositions définies par l'arrêté du 1er Juin 2001 (dit arrêté A.D.R.).

La garantie est étendue à ce risque moyennant paiement de la majoration de cotisation décomptée d'autre part, **ÉTANT PRÉCISÉ QUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 50 DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES IL N'Y A PAS ASSURANCE SI CETTE MAJORATION N'A PAS ÉTÉ PAYÉE.**

Clause 30 - PASSAGERS TRANSPORTÉS HORS DE LA CABINE

Le Souscripteur déclare que le véhicule est aménagé pour le transport de personnes.

Sur la foi de cette déclaration, la garantie est accordée aux passagers transportés gratuitement, hors de la cabine, à concurrence du nombre indiqué aux Dispositions Particulières.



Clause 31 - PASSAGERS TRANSPORTES DANS LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

L'assuré déclare que la remorque (ou semi-remorque) est spécialement aménagée pour le transport de personnes. Sur la foi de cette déclaration, la garantie est accordée aux passagers transportés dans la remorque (ou semi-remorque) à concurrence du nombre de personnes indiqué aux Dispositions Particulières.

Clause 32 : ACCESSOIRES – AMÉNAGEMENTS - EFFETS PERSONNELS

Les Garanties souscrites au titre des dommages subis par le véhicule assuré sont étendues aux :

- Accessoires hors catalogue
- Aménagements fonctionnels
- Effets personnels (Nouvelle définition)

À L'EXCLUSION :

DES ESPÈCES MONNAYÉES, VALEURS, BIJOUX, FOURRURES, OBJETS DE VALEUR.

Clause 33 - VÉHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS D'ACCIDENT

Il est convenu entre les parties que si mention en est faite aux Dispositions Particulières, et moyennant une majoration de cotisation, un véhicule de remplacement de catégorie A ou B est mis à votre disposition durant l'immobilisation de votre véhicule suite à un accident.

Cette durée d'immobilisation **est évaluée à dire d'expert.**

Cette garantie ne vous est acquise que si vous bénéficiez d'une garantie de dommages, subis par le véhicule. La durée maximale du prêt est de 30 jours, sous déduction de la franchise fixée aux Dispositions Particulières. En cas d'impossibilité de notre part de vous fournir un véhicule de remplacement, une somme forfaitaire, dont le montant journalier est précisé aux Dispositions Particulières, vous sera allouée.

Clause 34 - VANDALISME

Il est convenu entre les parties que si mention en est faite aux Dispositions Particulières et moyennant une majoration de cotisation, la garantie du contrat est étendue aux actes de vandalisme. La Franchise prévue aux Dispositions Particulières pour la garantie dommages tous accidents ou dommages par collision s'applique aux actes de vandalisme.

Clause 35 – Clause Option ARGUS +

En cas de perte totale du véhicule assuré :

- Dans les deux ans qui suivent sa date de première Mise en Circulation, nous vous versons la valeur d'achat du véhicule sinistré selon la facture d'origine acquittée auprès d'un professionnel de l'automobile.
- Au-delà de deux ans après la 1ère Mise en Circulation, nous vous versons une indemnité calculée à dire d'expert majorée de 30% de cette évaluation.

S'il ya lieu, la franchise de la garantie concernée s'applique au règlement du sinistre.

Votre indemnité ne peut être inférieure à 1 500 €

Clause 36 : MARCHANDISES ET MATÉRIELS TRANSPORTÉS

Les Garanties souscrites au titre des dommages subis par le véhicule assuré sont étendues aux :

- Accessoires hors catalogue
- Aménagements fonctionnels
- Marchandises transportées et biens professionnels

À L'EXCLUSION :

DES ESPÈCES MONNAYÉES, VALEURS, BIJOUX, FOURRURES, OBJETS DE VALEUR.



4.3 LES DISPOSITIONS DIVERSES

4.3a Information de l'assuré

TRAITEMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les informations à caractère personnel recueillies par GFA Caraïbes sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à la demande du candidat à l'assurance ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion des contrats de l'assuré. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par GFA Caraïbes pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel.

Les opérations et données personnelles de l'assuré sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, GFA Caraïbes peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. L'assuré peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

GFA CARAÏBES
106, boulevard Général de Gaulle - BP 440 - 97206 FORT DE FRANCE

4.3b Traitement des réclamations

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

GFA CARAÏBES
Service Réclamations
106, boulevard Général de Gaulle - BP 440 - 97206 FORT DE FRANCE



Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais. Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

MÉDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, GFA Caraïbes applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez, si vous avez souscrit votre contrat en qualité de particulier, saisir le Médiateur indépendant auprès de Generali, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
BP 290 - 75 425 Paris Cedex 9

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.



4.3c Démarchage à domicile

Conformément à l'article L9-112 du Code des assurances, "toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités."

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L9-112 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant le modèle de lettre joint ci-après en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.



Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Lettre recommandée
avec AR

GFA Caraïbes

106, boulevard Général de Gaulle
BP 440 - 97200 FORT DE FRANCE

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Nom de la Formule : _____

Contrat n° : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquittée : _____ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre. Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature du Souscripteur



Comment nous contacter ?

Pour déclarer un sinistre

Appelez-nous au :

MARTINIQUE
Tél. **0596 59 04 04**
Fax 0596 59 04 51

GUADELOUPE
Tél. **0590 21 06 10**
Fax 0590 91 03 20

GUYANE FRANÇAISE
Tél. **0594 25 63 20**
Fax 0596 25 63 21

Pour bénéficier des prestations d'assistance

Appeler 24 heures /24 et 7 jours /7 au :

Si vous êtes résident en
MARTINIQUE
Tél. **0596 48 40 00**
Fax 0596 60 61 62

Si vous êtes résident en
GUADELOUPE
Tél. **0590 971 971**
Fax 0590 26 00 10

Si vous êtes résident en
GUYANE FRANÇAISE
Tél. **0594 392 222**
Fax 0596 60 61 62

N'oubliez pas de nous indiquer :

Votre numéro de contrat d'assurance, le lieu où vous vous trouvez ainsi qu'un numéro de téléphone pour vous joindre.

En cas de blessure : les coordonnées du médecin ou de l'établissement de soins dans lequel est soigné le blessé.

Pour modifier ou adapter votre contrat, prenez contact avec votre conseiller habituel.

Que faire en cas de sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance dans un délai de 5 jours ouvrés.

Vous devez nous fournir les informations et documents nécessaires à la constitution de votre dossier (descriptif des circonstances du sinistre, témoignages, certificats médicaux...)

Si vous ne vous conformez pas à cette obligation, nous ne serons pas en mesure de vous indemniser.

IMPORTANT

N'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable.
Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.





GFA Caraïbes



GFA Caraïbes: Société appartenant au Groupe GENERALI,
immatriculé sur le registre italien des compagnies d'assurances,
S.A. d'Assurances et de Réassurance au Capital de 5.742.000 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - R.C. Fort-de-France B 381 324 912
Siège Social: 106, boulevard Général de Gaulle - BP 440 - Fort-de-France
Téléphone: 05 96 59 04 04 • Télécopie: 05 96 73 19 72